

des représentans, on pourrait difficilement croire qu'on pût y objecter dans une colonie anglaise, où les colons en faveur desquels on le désire sont Anglais ou Ecossois.

Samuel Galt,
écuyer.

N'est-ce pas là à présent la loi du Haut-Canada?—Je puis dire qu'il y a quelque chose de semblable. Dans le Haut-Canada on n'aurait probablement aucune forte objection à la division dont je parle; et il n'y aurait guère d'objection dans le Bas-Canada, excepté celle qui procéderait du désir d'exclure les représentans anglais. Ces considérations peuvent influer dans les pays où les sections qui députent des représentans sont formées d'une certaine étendue fixe; on considère que quoique d'abord le nombre des représentans puisse n'être pas proportionné à la population, cependant c'est un défaut qui décroît chaque année, et qui est compensé à quelques égards par l'égalité du territoire, et c'est le mode qui est le mieux adapté aux progrès des nouveaux établissemens.

13 mai 1823

Quelle est l'étendue du comté d'Orléans?—Je crois qu'il n'est pas égal en étendue à un seul township de 10 milles en carré; il députe un représentant.

Quelle est l'étendue du comté de Buckingham?—Il contient nombre de seigneuries, et je crois environ 70 townships en addition aux seigneuries.

Quel est le nombre de membres qu'il députe au parlement?—Il en députe deux.

Quelle est l'étendue de chacun des townships?—Je crois que la règle générale est 10 milles en carré.

Pouvez-vous fournir au comité une copie du recensement de la population auquel il a été référé dans votre examen précédent?—J'en livrerai une copie (*le témoin la délivra.*) Je crois qu'en ce qui regarde les townships il y a de l'inexactitude dans ce recensement; il ne pouvait y avoir les mêmes facilités pour établir le nombre de ceux qui étaient dispersés sur une immense étendue de terrain, qu'il y en avait à établir le nombre de ceux qui habitent les bords du fleuve, où il est comparativement aisé de faire l'énumération.

Si on appliquait dans le Bas-Canada un système semblable à celui que vous avez décrit comme existant dans le Haut-Canada et dans l'état de Vermont, savoir, de donner le droit de députer des représentans à tous les townships qui pourraient dans la suite être établis et habités, suivant l'échelle composée du territoire et de la population, est-il probable que par la suite il s'établirait dans cette immense étendue de terre qui est au nord du Saint-Laurent, un nombre de townships suffisant pour rendre l'assemblée de beaucoup trop nombreuse?—Je ne conçois pas que l'assemblée fût plus nombreuse de cette manière, (chaque comté étant composé de plusieurs townships, et n'ayant droit à la représentation qu'après avoir acquis une certaine population,) qu'on aurait pu supposer qu'elle l'aurait été lorsqu'on agita une certaine mesure il y a quelques années dans le parlement de ce pays: en outre, si les comtés actuels doivent être diminués en étendue, il ne serait pas mal de diminuer le nombre de leurs membres, ce qui en laisserait avoir quelques uns aux nouveaux comtés, sans pourtant augmenter le nombre total des représentans.

Faites vous allusion à l'Union?—Oui. Il y a eu je crois une recommandation au comité de la chambre d'assemblée de prendre en considération la convenance d'autoriser le gouverneur à diviser les townships en comtés, formant un comté de chaque six townships, et à l'autoriser à émaner des writs pour l'élection des membres.

Quand ce projet a-t-il été soumis à la considération du gouvernement?—Ce fut en l'année 1823 qu'un comité de la chambre d'assemblée reçut instruction de s'enquérir s'il ne serait pas expédient d'autoriser le gouverneur à former de temps à autre de nouveaux comtés dans les townships, chaque comté devant comprendre six townships; Je crois que ces instructions furent données au comité de la chambre, en conséquence d'un message du gouverneur, vu qu'il y avait eu une grande variété de plaintes de la part des townships, exposant qu'il n'étaient pas représentés.

Savez-vous si les habitans des townships exercent la franchise élective?—En général certainement ils ne l'exercent pas, parce que leur distance du chef-lieu d'élection est si considérable; et en outre s'il n'exerçaient la franchise élective que par rapport à un ou deux membres, cela serait parfaitement inutile.

Concevez-vous que sous un autre système on put remédier à ce mal, causé par la distance qui les empêche d'aller voter?—Si on ne remédiait qu'à ce mal, cela ne vaudrait pas la peine d'y remédier sous le présent système.

Est-il probable que quelque portion de ce district appelé Northumberland soit prochainement établie?—J'ai entendu dire qu'il y a plusieurs millions d'acres de terre très propres à la culture, et qu'on pourrait y faire des établissemens florissans et considérables.

Pouvez-vous parler du district qui est entre la rivière Saguenay et l'Ottawa?—Je ne le